



**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/154 du 26 décembre 2023
de mise en demeure à l'encontre de la société Savoy Technology, pour son
site sis Rue du Moulin à Vent à Quincy-Voisins (77 860)**

VU le Code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement », et ses articles L. 171-6 ; L. 171-8 ; L. 511-1 ; L. 514-5 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 23/BC/162 du 26 septembre 2023 du préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/DRIEE/UT77/085 du 05/07/2013, imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société Savoy Technology ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées n°2017-2444 du 17 novembre 2017 suite à l'inspection du 21 septembre 2017 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées n°20-2232 du 17 novembre 2020 suite à l'inspection du 2 octobre 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées n°23-2621 du 13 novembre 2023, et les propositions de l'inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne de mettre la société Savoy Technology en demeure pour son site sis Rue du Moulin à Vent à Quincy-Voisins (77860) ;

VU le courrier préfectoral n° 23-2622 du 13 novembre 2023, transmis à la société Savoy Technology, relatif à la procédure contradictoire dans le cadre du projet de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'article 7.3.4. de l'Arrêté Préfectoral du 05/07/2013 en ne justifiant pas de la conformité du bâtiment vis-à-vis du risque foudre ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas donné suite à l'étude risque foudre réalisée par la société Franklin France le 8 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'article 4.3.6.1. de l'Arrêté Préfectoral du 05/07/2013 en ne fournissant pas à l'inspection des installations classées la convention de rejets aqueux signée avec le gestionnaire de la station d'épuration collective ;

CONSIDÉRANT que ces non-conformités vis-à-vis de la réglementation en vigueur ont été mises en évidence lors des visites d'inspections du 21 septembre 2017, du 2 octobre 2020 et du 31 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'échéancier et d'éléments de réponses satisfaisants transmis par la société Savoy Technology dans le cadre de la procédure contradictoire de la proposition de la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux conditions d'exploitation imposées par l'arrêté préfectoral susvisés ;

CONSIDÉRANT que les installations précitées peuvent présenter de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et peuvent être à l'origine d'un incident ou d'un accident ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du Code de l'Environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article premier : Respect des dispositions

La société Savoy Technology, dont le siège social est situé Rue du Moulin à Vent à Quincy-Voisins (77860), est mise en demeure pour son site situé à la même adresse, de respecter **dans un délai de trois mois**, les dispositions de :

- l'article 4.3.6.1 de l'Arrêté Préfectoral du 05/07/2013 en fournissant la convention de rejets aqueux signée avec le gestionnaire de la station d'épuration collective,
- l'article 7.3.4 de l'Arrêté Préfectoral du 05/07/2013 en justifiant de la conformité du bâtiment vis-à-vis du risque foudre ou en transmettant l'étude du risque foudre réalisée par la société Franklin France le 8 octobre 2020, accompagnée d'un échéancier de réalisation des travaux de mise en conformité des installations.

Article 2 : Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté dans les délais imposés, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'Environnement.

Article 3 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 5 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire de Quincy-Voisins,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée à l'exploitant sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 26 décembre 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,



Agnès COURET

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire de Quincy-Voisins,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr/>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne. Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.